des douanes et des pêcheries, on donne à cet individu un pouvoir et un droit qu'on ne devrait pas lui donner. C'est pourquoi je conseille au ministre de supprimer les mots ici imprimés et de les remplacer par d'autres donnant le pouvoir de détenir ou de garder le bateau.

L'hon. M. MICHAUD: Oui; je reconnais...

Le très hon. M. BENNETT: Je crois qu'on trouvera une disposition quelque peu analogue dans l'affaire Nadan. La confiscation est un acte judiciaire. Dans l'affaire Nadan, il s'agissait de boissons alcooliques transportées en automobile de la Colombie-Britannique à l'Alberta, puis au delà de la frontière au Montana. La loi autorisait le magistrat à prononcer la confiscation, au profit de la couronne, de l'automobile et de son contenu. Il suffit dans le cas actuel de revêtir le magistrat stipendiaire ou le juge de la cour de comté, s'il s'en trouve un à proximité, de la même autorité que la loi provinciale a conférée au magistrat dans le cas de Nadan, où il fut décidé que la loi autorisait le magistrat à prononcer la confiscation. Il suffit d'édicter que la confiscation résultera d'un procès régulier et non pas d'un exercice arbitraire de jugement par un individu.

Le très hon. M. LAPOINTE: On pourrait peut-être insérer les mots qui se trouvent à la fin de l'article 9:

...sont confiscables au profit de Sa Majesté.

Le très hon. M. BENNETT: Puis préciser comment.

Le très hon. M. LAPOINTE: Au lieu de dire "sont confisqués." Puis préciser comment, —oui.

Le très hon. M. BENNETT: Il faudrait refondre le paragraphe pour y désigner le fonctionnaire de la justice à qui il appartiendrait de déterminer la confiscation.

Le très hon. M. LAPOINTE: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: La confiscation doit se faire par autorité de justice; il ne convient pas de la laisser au simple gré d'un fonctionnaire. Voilà le principe général dont s'inspirent ces décisions.

L'hon. M. MICHAUD: Oui, monsieur le président. Les procédures contre les contrevenants à l'article 8 auront généralement lieu par voie sommaire. Si le comité veut bien réserver l'article, je verrai à le faire rédiger de façon à y inclure cette disposition qui rend le bateau ou le navire passible de confiscation par le tribunal devant lequel comparaîtra le contrevenant.

Le très hon. M. BENNETT: Et à désigner le tribunal.

L'hon. M. MICHAUD: Et à désigner le tribunal.

M. le PRESIDENT: L'article est-il réservé?

L'hon. M. STEVENS: Je crois que cela exige un peu plus de réflexion. Si la revision de la clause ne prend que la forme mentionnée par le ministre, je crains que le tribunal n'en conclue que la confiscation doit forcément s'ensuivre dès qu'un contrevenant est trouvé coupable. Il devrait être exposé clairement que la confiscation ne doit s'ensuivre que dans les cas très, très flagrants. Il ne doit pas suffire qu'un homme fasse feu sur un phoque pour lui faire perdre ses moyens de subsistance. Il y a là un droit à sauvegarder. Permettez que j'illustre ma pensée d'un exemple que je crois approprié même s'il n'a pas trait à la chasse pélagique du phoque. Deux hommes, le père et le fils, possédaient une barque à moteur sur la côte du Pacifique, et s'en servaient pour gagner leur vie à divers travaux le long de la côte. particulier emprunta la barque et l'employa au transport de liqueurs en contrebande. Ceci se passait il y a quelques années, alors que l'on s'adonnait à ce commerce. La douane se saisit de la barque et la vendit; les propriétaires, quoique exempts de tout blâme, perdirent leur moyen de subsistance. Ce que je veux souligner, c'est qu'avant d'enlever une barque à un pauvre homme nous devrions être convaincus que son délit justifie une peine aussi sévère. J'invite le ministre à se recueillir pendant l'heure du dîner et à élaborer une disposition appropriée.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

La séance, supendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

NIAGARA FALLS OBSERVATION BRIDGE COMPANY

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson et reprend l'examen, ajourné le vendredi 8 avril, du bill n° 15, présenté par M. Damude, constituant en corporation la Niagara Falls Observation Bridge Company.

Sur l'article 8 (pouvoir de construire un pont).

M. LOCKHART: Je n'ai pas l'intention de continuer bien longuement mes commentaires sur ce projet de loi, mais je tiens à faire une couple de remarques. Je me reporte à la page 2408 du hansard du 8 avril où je citais un